

FDEC et CD

Exigences de performance énergétique

Cette fiche présente les exigences de performance énergétique requises pour bénéficier du financement des projets communaux et intercommunaux de construction et rénovation d'équipements publics dans le cadre du FDEC (Fond départemental d'équipement des Communes) et des CD (contrats départementaux).



CONSTRUCTION ou EXTENSION de bâtiment

Le financement de la construction ou extension d'un bâtiment est soumis au respect de la réglementation thermique en vigueur (RE 2020).

Les bâtiments concernés par la RE 2020 sont les locaux administratifs (bureau, mairie, bâtiment multi-activités), les locaux à grand volume (gymnase, salle de sport y compris vestiaires), les bâtiments d'accueil touristique, les hôtels et restaurants, les locaux d'accueil ou de service à la population (accueil petite enfance, EHPAD, salle associative, maison thématique), les bâtiments à usage d'habitation, les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire.

→ Ne sont pas concernés par l'obligation du respect de la RE 2020 :

- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel (autre que les locaux servant d'habitation),
- les bâtiments destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel,
- les bâtiments, qui en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie, de qualité de l'air (locaux techniques, garages, ateliers...),
- les bâtiments servant de lieux de culte,
- les salles polyvalentes ou salles des fêtes, les salles de conférence,
- les salles de spectacle, les musées,
- les piscines, patinoires, équipements sportifs uniquement constitués de vestiaires,
- les bibliothèques ou médiathèques.

↻ Dispositif de bonification de la performance énergétique

Les projets neufs (construction hors extension) pour lesquels il est envisagé une **performance énergétique supérieure à celle relevant de la réglementation en vigueur** peuvent prétendre à une **bonification**. L'exigence départementale afin de bénéficier de cette bonification est basée sur un **besoin de chaleur (Bch) maximum de 15 kWh/m²**

La bonification représente **10 % du montant de subvention attribué ; elle est déclenchée au moment du règlement du solde de la subvention de base, c'est-à-dire sur justificatifs de travaux terminés montrant que la performance énergétique est conforme au projet (Bch < 15 kWh/m²)**

Pièces à fournir en complément des dossiers classiques FDEC ou CD

- coût estimé
- coût des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, production électricité) utilisant des énergies renouvelables

Bâtiment soumis à la RT :

- Récapitulatif Standardisé Energie Environnement (RSEE) en vigueur à la date de la demande
- Formulaire - demande de subvention construction – extension soumis à la RT 2023 dûment complété

Bâtiment non soumis à la RT :

- Formulaire - demande de subvention construction – extension non soumis à la RT 2023 dûment complété





RENOVATION de bâtiment

Le financement des travaux de rénovation touchant à l'enveloppe d'un bâtiment est soumis à l'obligation de traitement de l'isolation thermique des structures concernées (toitures, façades, planchers bas, menuiseries extérieures) dans les conditions de performances énergétiques suivantes :

Type de rénovation	Critères d'éligibilité
Toiture (comble ou rampant)	$R \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toiture terrasse	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Mur	$R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Plancher bas	$R \geq 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtre de toiture (bâtiment à usage tertiaire)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,15$
Fenêtre ou porte-fenêtre (bâtiment à usage tertiaire)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,35$
Fenêtre de toiture (bâtiment à usage résidentiel)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$
Fenêtre ou porte-fenêtre (bâtiment à usage résidentiel)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,36$

R = résistance thermique de l'isolant / **U_w** = coefficient thermique de la menuiserie / **Sw** = facteur solaire

➔ En cas de non-respect de cette obligation le poste de travaux correspondant n'est pas éligible, ce qui implique pour la subvention une diminution proportionnelle au ratio coût du poste non éligible/coût total du projet pris en compte (diminution applicable sur le plafond de dépense subventionnable si celui-ci est atteint).

Pièces à fournir en complément des dossiers classiques FDEC ou CD

- Formulaire - demande de subvention rénovation bâtiment 2023 dûment complété
- devis détaillé des travaux d'isolation (type d'isolant, n° acermi, résistance thermique ou coefficient de transmission thermique, épaisseur d'isolant et nombre de couches, surface d'isolant, nombre et dimension des menuiseries extérieures)
- en cas d'isolation des murs par l'intérieur OU d'impossibilité d'atteindre la performance demandée : note justifiant l'impossibilité technique ou administrative (ABF) et précisant les solutions mises en œuvre afin de minimiser l'impact des ponts thermiques
- étude comparative du choix de l'énergie (dans le cas de changement de système de chauffage)*



↻ En cas de changement de système de chauffage*

Le financement des travaux et équipements dans le cadre de changement de systèmes de chauffage et production d'eau chaude sanitaire est soumis à l'obligation de réaliser une **étude comparative "choix de l'énergie"** suivant les modalités définies dans le **cahier des charges départemental**. **Seuls les projets respectant les conclusions de l'étude peuvent prétendre au financement. Cette étude peut être prise en compte dans la dépense subventionnable du dossier travaux.**

Cette obligation ne s'applique pas si le maître d'ouvrage projette de changer le système en place par un système ayant recours à une énergie renouvelable (solaire, bois, géothermie).

↻ Equipement en climatisation

Ces travaux ne relèvent pas du maintien en l'état ou de la mise en conformité d'un bâtiment, toutefois le financement de ce type d'installation **est envisageable uniquement dans les conditions suivantes** :

- fournir une simulation thermique dynamique
- fournir un état des lieux de performance énergétique du bâtiment : caractéristique isolation en place ou diagnostic énergétique si disponible
- proposer des travaux d'isolation ou des équipements de lutte contre la surchauffe estivale dans le cas où la performance énergétique du bâtiment concerné est $\geq 211 \text{ kWhep/m}^2/\text{an}$ (étiquette énergétique D à G)

Soutien aux ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Département participe au financement des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou une pompe à chaleur géothermale et dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

Nature des travaux	Plafonds de dépenses subventionnables HT
Installation solaire thermique	1 200 € par m ² de capteurs installés ET 120 000 €
Chaufferie bois et réseau de chaleur (1)	300 000 €
Géothermie (2)	70 000 €
Extension de réseau de chaleur bois ou géothermal (3)	30 000 € par bâtiment raccordé (dans la limite de 300 000 € par réseau de chaleur)
<p>→ (1) postes de travaux pris en compte : chaudière et périphériques de raccordement au réseau de chaleur, silo, génie civil exclusivement lié à la chaufferie, réseau de chaleur à créer (canalisations de transport de vapeur ou eau chaude, tranchées réalisées pour ces canalisations), sous-stations</p>	
<p>→ (2) postes de travaux pris en compte : forage et acquisition de pompe à chaleur</p>	
<p>→ (3) postes de travaux pris en compte : canalisations souterraines de transport de vapeur ou eau chaude, tranchées réalisées pour ces canalisations, sous-stations</p>	

Pièces à fournir en complément du dossier classique FDEC

- **formulaire - demande de subvention équipements de production de chaleur renouvelable 2023 dûment complété**
- étude faisabilité préalable aux travaux
- étude géologique (dans le cas de la géothermie)
- devis détaillé poste par poste des travaux (matériel, main d'œuvre, maîtrise d'œuvre)
- fiche demande de subvention « Equipement de production de chaleur renouvelable » (modèle à télécharger sur le site)



Assistance à maîtrise d'ouvrage performance énergétique



Le Département soutien les collectivités dans leur projet ambitieux de rénovation énergétique en finançant 80 % de l'assistance à maîtrise d'ouvrage performance énergétique réalisée suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental.

Information complémentaire dispositif C2E

Financement complémentaire via le dispositif des certificats d'économie d'énergie (C2E)

→ Les primes C2E résultent de l'obligation législative (Loi Grenelle) qui impose à tous les fournisseurs d'énergie de financer des travaux d'économies d'énergie. Les fournisseurs d'énergie versent ces primes en contrepartie des travaux que vous réalisez, ainsi ils remplissent leurs quotas de C2E ; dès que vous réalisez des travaux d'économie d'énergie (isolation, chauffage, menuiserie, éclairage, ventilation...), vous générez des C2E : il vous appartient alors de les échanger contre une prime financière, cette prime pouvant couvrir entre 3 et 40 % du montant des travaux.

Parmi d'autres accès à ce dispositif, le **Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES)** propose un service de massification des C2E aux collectivités (<http://www.sdes73.com/page/52/certificats-d-economies-d-energie.html>)

Direction de l'environnement



Service transition énergétique (04 79 96 75 61 – laetitia.baron@savoie.fr)



www.savoie.fr : Rubrique « A l'essentiel » filtre « Energie » dans le résultat choisir « Exigences de performance énergétique (FDEC-CD) »